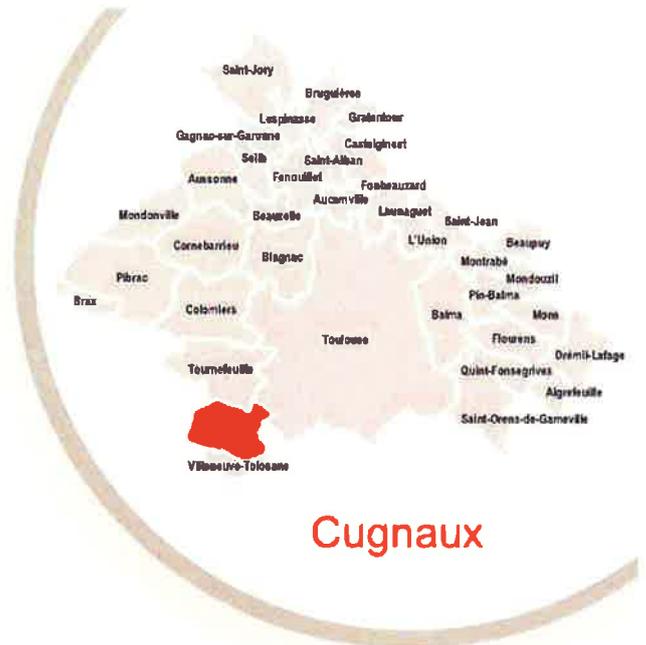




**D.G.D.U.D.  
SERVICE RÉGLEMENTATION**



**Cugnaux**

# Plan Local d'Urbanisme

**APPROUVÉ  
PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
DU 28 JUIN 2012**

**4-1 RÈGLEMENT ÉCRIT : Zone UC**

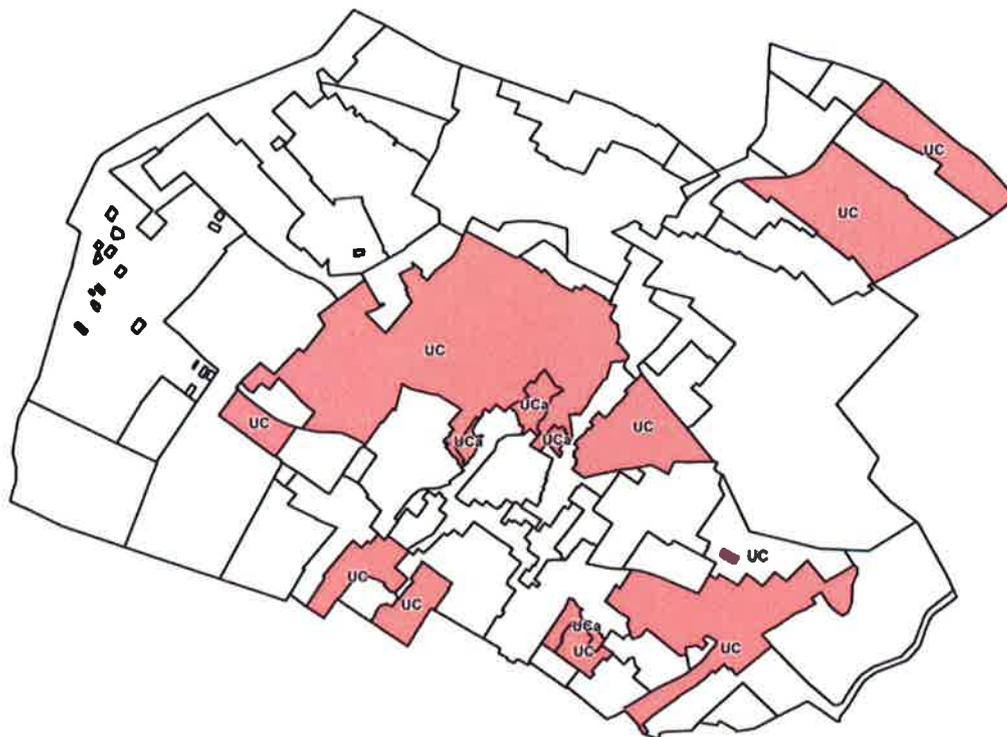


LE PLU EST ELABORÉ AVEC L'ASSISTANCE DE  
L'AGENCE D'URBANISME  
ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
TOULOUSE AIR URBAINE

le grand toulouse  
6, rue René Leduc B.P. 35821  
31505 Toulouse Cedex 5

[www.grandtoulouse.fr](http://www.grandtoulouse.fr)

le **grand**  
**TOULOUSE**  
COMMUNAUTÉ URBAINE



#### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

Superficie : 265 hectares

##### **Caractère de la zone**

*Zone de type résidentiel avec lotissement et habitations individuelles.*

*La servitude T5 de protection contre les obstacles qui couvre tout le territoire touche particulièrement une partie de la zone UC située à l'angle du chemin Michet et du chemin de Villenouvelle. Les hauteurs maximales admissibles seront déterminées après avis du service instructeur de la base de Francazal.*

*Par ailleurs elle recouvre d'anciens secteurs de ZAC ; La Françoï et Agora.*

*Le secteur UCa (9.74 ha) recouvre un pavillonnaire plus dense.*

*Des orientations d'aménagement recouvrent les secteurs dit du "Chemin Tucaut" et du "Chemin Michet".*

## ARTICLE UC 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- 1 - Les carrières.
- 2 - Les terrains de camping, de caravanning et le stationnement isolé des caravanes soumis à autorisation préalable en application de l'article R-443-4 du Code de l'Urbanisme.
- 3 - Les installations et travaux divers de types :
  - . les parcs d'attractions, les stands de tir, les pistes de karting,
  - . les garages collectifs de caravanes,
  - . les affouillements et exhaussements des sols non liés à une opération autorisée.
- 4 - Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit (dépôt de matériaux, décharge, ...).
- 5 - Les constructions à usage industriel.
- 6 - Les parcs de stationnement privés de plus de 10 véhicules, non couverts et non liés à une opération autorisée.
- 7 - Sous la courbe C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Franczal : toutes les constructions à usage d'habitation et d'hébergement, à l'exception de celles autorisées sous condition à l'article UC-2.5, ainsi que le changement de destination des constructions existantes en habitat.

## ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont autorisées qu'à la condition qu'elles soient nécessaires à la vie du quartier ou de la cité. Il en va de même pour les travaux d'extension ou de transformation des installations classées existantes à la date d'approbation du présent règlement et à condition qu'ils n'augmentent pas les nuisances pour les habitations et qu'elles soient compatibles avec les infrastructures existantes.
2. L'extension limitée des activités existantes à la date d'approbation du P.L.U. sous réserve de ne pas dépasser 20 % de la surface hors œuvre brute existante et à condition qu'elle n'augmente pas les nuisances pour les habitations et qu'elle soit compatible avec les infrastructures existantes.
3. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres par rapport à la berge des cours d'eau, des canaux et fossés mères.
4. Au titre de l'article L.123-1-5 16 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction de plus de 800 m<sup>2</sup> de SHON à usage d'habitat devra affecter un minimum de :
  - 30 % de la SHON du programme de logements et
  - 30 % du nombre de logements (arrondi à l'entier supérieur),à du logement locatif conventionné bénéficiant d'un financement aidé par l'État avec les variétés des formes de financement que sont le PLAI et le PLUS et en cohérence avec le PLH.
5. **Dans les secteurs Chemin Tucaut et Chemin Michet**, les occupations et utilisations du sol sont autorisées à condition d'être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement

## 6. Sous la courbe C du PEB :

- 6.1. Rappel : sous courbe C du PEB, sont autorisés sous condition, en application de l'article L. 147-5 du Code de l'Urbanisme :
- les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes, lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances
  - les constructions individuelles non groupées, dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.
  - Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone.
- 6.2 Toutes les constructions autorisées dans ce cadre devront faire l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation. (Art. L. 147 6 du Code de l'Urbanisme).

## **ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE**

### **1 - Accès**

- 1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage aménagée sur fonds voisins et constituée par acte authentique ou par voie judiciaire.
- 1.2. Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre.
- 1.3. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès compte tenu, notamment, de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- 1.4. La largeur minimale d'un accès devra être de 3.50 mètres.
- 1.5. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

### **2 - Voirie nouvelle publique et privée**

**Définition** : est considéré comme voie tout chemin ou passage d'accès automobile desservant plus de deux terrains destinés à la construction ou desservant plus de deux logements.

#### 2.1. Dispositions générales

Les dimensions, formes, et caractéristiques techniques de voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ainsi qu'à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des déchets urbains.

- 2.2. Dans les opérations d'ensemble, toutes les voies publiques ou privées structurantes doivent prévoir l'aménagement de liaisons douces.

## Zone UC

2.3. Les voies nouvelles publiques ou privées sont soumises aux conditions minimales suivantes :

Pour toutes les voies :

- les voies doivent avoir une largeur minimum de chaussée de 5 mètres pour les voies à double sens. Pour les voies à sens unique une largeur de 3.50 mètres minimum de chaussée est exigée.
- Ces largeurs de chaussées sont minimales mais n'ont pas un caractère normatif et pourront évoluer en fonction du rôle de cette voie (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie assurant des liaisons entre quartiers,...).
- La largeur minimale de la plate-forme n'est pas fixée. Elle sera étudiée dans le cadre du projet en vue de :
  - . maintenir le caractère urbain de la nouvelle voie
  - . correspondre à une meilleure conception de l'espace, dans le souci d'assurer la sécurité des personnes handicapées, d'améliorer les liaisons piétonnes et cyclables inter quartiers, d'organiser des aires de stationnement et des espaces paysagers, ...
  - . permettre un traitement original de l'espace.

Les voies nouvelles en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la protection civile puissent manœuvrer.

2.4. D'autres caractéristiques de voies peuvent être :

- Acceptées, si elles répondent au vu du Plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.
- Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des habitations (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie assurant des liaisons entre quartiers...).

### 2 - Dans le secteur de Tucaut et chemin Michet :

Les aménagements devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

### 3 - Voies cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics et renforcer les liaisons inter quartiers.

La largeur minimale des voies cyclables doit être de :

- 1,50 mètre pour les voies unidirectionnelles ;
- 2,50 mètres pour les voies bidirectionnelles.

La largeur minimale des chemins piétonniers doit être de 1,50 mètre.

Ces largeurs ne seront pas exigées si les cheminements sont intégrés à la plate-forme de la voie.

## **ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - Prescriptions générales**

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au plan général des réseaux, en annexe du P.L.U.

### **2 - Eau potable**

2.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. En application de l'article 31 du décret 89.3 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, toutes précautions doivent être prises pour éviter les contaminations ou les perturbations du fonctionnement du réseau d'eau potable.

2.2. Dans les ensembles groupés de constructions, les points d'eau d'incendie normalisés, leurs nombres, leurs contenances, débit et implantations doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne.

### **3 - Assainissement**

3.1. Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

#### **3.2. Eaux usées (eaux domestiques)**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement du service d'assainissement du Grand Toulouse donné en annexe.

#### **3.3. Eaux usées non domestiques**

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalablement consenti par le service gestionnaire, cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement du Grand Toulouse.

Les modalités concernant l'admissibilité des eaux usées non domestiques, le traitement préalable de celles-ci, les caractéristiques des branchements etc. sont fixées dans le règlement du service d'assainissement du Grand Toulouse donné en annexe.

#### **3.4. Eaux pluviales**

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement du service d'assainissement du Grand Toulouse donné en annexe. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement et que ce dernier ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 10 l/s/ha d'imperméabilisation du terrain.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

#### 4 - Réseaux divers

- 4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être installés en souterrain pour les opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés) et dans la mesure du possible pour les constructions individuelles.
- 4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, transformateurs, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions (bâtiments, murs de clôtures, etc.), et doivent présenter une isolation phonique suffisante afin de ne créer aucune gêne pour le voisinage.  
En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage extérieur.

#### 5 - Déchets urbains

- 5.1. Stockage :  
Dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu. Il devra s'intégrer au plan de masse et au paysage.
- 5.2. Collecte :  
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.  
Ce dispositif nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis au seul article 11 relatif à « l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords ».

### ARTICLE UC 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITÉ FONCIERE

NON REGLEMENTEES

### ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

#### 1 – Dispositions générales :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de :

- . 10 mètres de l'emprise de la voie du canal de Saint-Martory ou des ER n°1, n°1b et 2 ;
- . 6 mètres de l'emprise des RD 23, RD 15, RD 63, RD 63a, RD 24 et RD 924 ;
- . 4 mètres de la limite d'emprise des autres voies ou emplacements réservés pour voirie.  
Cette disposition ne s'applique pas aux cheminements piétons ou cycles non intégrés à une plate forme de voirie.
- . 3 mètres de l'emprise actuelle ou future des cheminements piétons ou cycles non intégrés à une plate forme de voirie

#### 2 - Dispositions particulières :

- 2.1. Dans le cadre de lotissements ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du code de l'urbanisme), et uniquement sur les voies intérieures nouvelles, d'autres implantations peuvent être :

Acceptées :

- . Si elles correspondent au vu du plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain ou à un traitement original de l'espace.

Exigées :

- . Si la fonction des espaces communs ou des espaces publics attenants dépasse la stricte utilisation des riverains (cheminements de liaison, accès à des équipements publics, place structurante, ...).
- . Si la voie remplit d'autres rôles que la desserte des habitations (voie structurante pour le quartier, voie destinée à recevoir des transports en commun, voie de liaison inter-quartiers).

2.2. Par rapport aux emprises publiques autres que voirie (espaces verts, bassin de rétention, parc de stationnement,...), les constructions devront être implantées à 3 mètres minimum des limites de ces emprises.

2.3. Pour les constructions déjà existantes ne respectant pas l'alignement ou le recul évoqué aux alinéas précédents, tout projet d'extension, de réaménagement ou de surélévation pourra être autorisé en conservant l'alignement existant à condition que ceci ne présente pas de risque pour la circulation.

2.4 Pour tenir compte de la présence d'arbres de qualité remarquable.

2.5. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, la construction d'une annexe à l'habitat sera autorisée sur une seule limite ou à 1 mètre maximum de celle-ci s'il existe une haie, et à condition que la construction ne dépasse pas une hauteur de 2,50 mètres sur la limite et sans que la longueur totale de la ou des constructions n'excède 6 mètres sur limite, et sous réserve que ceci ne présente pas de risque pour la circulation.

2.6. Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies privées. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

## **ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **1 - Disposition générale :**

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à 3 mètres.

Dans le cas de lotissements ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du code de l'urbanisme), cette règle s'applique par rapport aux limites de l'unité foncière de l'opération ainsi que par rapport aux limites de lots et à chaque terrain issu de division foncière.

### **2 - Dispositions particulières.**

Des implantations autres que celle prévue ci-dessus sont possibles :

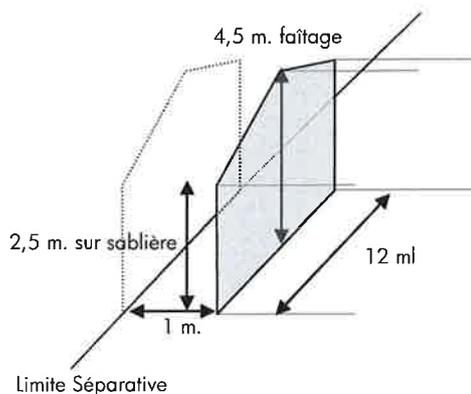
2.1. En cas de construction existante sur le fonds voisin et implantée sur une limite séparative, la construction nouvelle peut être édifiée sur ladite limite, à condition que cette construction s'inscrive dans la surface verticale déterminée par la construction existante et sous réserve du respect de l'article 10.

## Zone UC

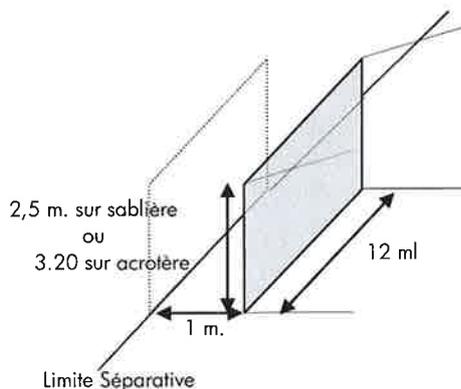
2.2. Dans le secteur UCa les constructions sont autorisées en limite séparative. La longueur de la construction sur cette limite séparative n'excèdera pas 12 mètres. Les dispositions de l'article 2.3., ci-dessous, ne sont applicables que pour les constructions annexes.

2.3. En limite séparative ou à 1 mètre de celle-ci, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- En limite séparative ou à 1 mètre, est admis uniquement un mur pignon dans la limite d'une hauteur de 2,50 mètres mesurée sur la sablière et 4.50 mètres au faîtage, un mur de façade sous sablière dans la limite d'une hauteur de 2,50 mètres mesurée sur la sablière ou un mur dans la limite de 3.20 mètres mesurés sur acrotère dans le cas d'un toit terrasse.
- La longueur cumulée des constructions sur cette limite séparative ou à 1 mètre, n'excèdera pas 12 mètres (y compris les constructions autorisées en application de l'article 2.1 ci-dessus).

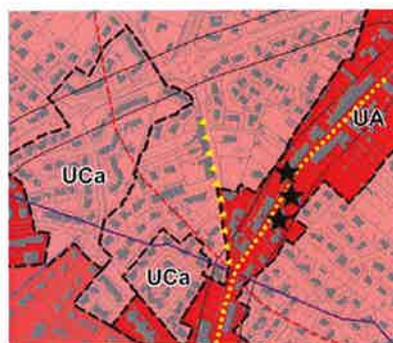


Pignon



Façade sur sablière ou acrotère

2.4. Le long des voies avec prescriptions signalées au document graphique par une légende spécifique (  ), dans une bande de 12 mètres maximum comptée à partir de l'alignement, toute construction doit présenter une façade sur rue, implantée sur toute sa hauteur au moins sur une limite séparative latérale. Cette disposition ne s'applique pas à la façade arrière.



### ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence ainsi que de bonnes conditions d'éclairage, de salubrité, de sécurité, etc.

Les constructions non contiguës sur une même unité foncière sont autorisées à condition que les façades en vis-à-vis soient implantées à une distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus haut, mesurée sur sablière ou acrotère, avec un minimum de 3 mètres dès lors qu'une des façades concernées comporte des baies assurant l'éclairage des pièces principales.

Pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des bâtiments annexes tels que, garage, abris de jardin, ...

## ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL

70 % en zone UCa

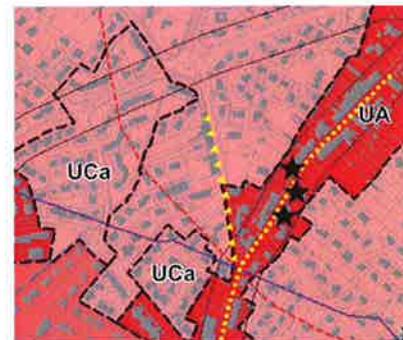
## ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### 1 - Définition : le niveau de base

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaire pour la réalisation du projet.

- 2 - La hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres mesurée au-dessus de la sablière ou de l'acrotère.

Toutefois, excepté le long des voies avec prescriptions signalées au document graphique par une légende spécifique (  ), cette hauteur peut être portée à 9 mètres, sur une emprise limitée à 50% de l'emprise du niveau immédiatement inférieur.



- 3 Dans une bande de 3 mètres de large comptés à partir de toute limite séparative, la hauteur des constructions ne peut excéder 2,50 mètres sur sablière, 3.20 mètres sous acrotère et 4,5 mètres au faîtage.
- 4 - Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de construction de faible emprise ou des ouvrages indispensables tels que cage d'escalier, cheminée, machinerie d'ascenseur, appareillage de climatisation,... Ces ouvrages feront l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

## ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

### 1 - Conditions générales

- . Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction existante, doit garantir :
  - une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ..), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée,
  - la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, ...
- . Les matériaux pour les façades et les toitures sont ceux décrits aux alinéas 2 et 3 ci-dessous, toutefois, d'autres matériaux sont autorisés, si l'architecture du bâtiment exige un autre matériau et s'ils garantissent une bonne intégration à l'environnement et au site.

## Zone UC

- Les dispositions énoncées dans le présent article, au regard des façades, toitures et matériaux pourront être différentes dans le cas de mise en œuvre de dispositifs liés à l'utilisation de technologies liées au développement durable et particulièrement à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant les économies d'énergies et des ressources naturelles. Tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé
- Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions et l'intégration au site demeurent soumis aux dispositions de l'article R-111-21 du Code de l'Urbanisme.

### 2 - Façades - Couleurs - Matériaux

- 2.1. Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.
- 2.2. L'emploi de matériaux à nu qui sont destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) est interdit.
- 2.3. Les enduits doivent être :
  - soit laissés couleur chaux naturelle,
  - soit teintés couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte assimilée à ces dernières.
- 2.4. Les matériaux modernes doivent respecter l'harmonie des teintes définies précédemment.
- 2.5. Les couleurs des volets et des menuiseries partie intégrante des constructions doivent être en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines. Dans certains cas, des couleurs différentes peuvent être acceptées si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment et à l'intérêt des lieux avoisinants.
- 2.6. L'utilisation du blanc et des couleurs vives ne peut être faite que de manière limitée pour mettre en valeur des volumes ou s'intégrer dans une composition architecturale de la façade.
- 2.7. Les descentes d'eau pluviale doivent être intégrées à la composition architecturale des façades. Des dispositifs techniques et architecturaux doivent permettre de canaliser le ruissellement des eaux pluviales. Les rejets d'eau pluviale devront être canalisés de façon à éviter toute salissure des façades ; les rejets d'eau directs sur le domaine public sont interdits.

### 3 - Toitures

- 3.1. Les toitures ne doivent nuire, ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions.  
Les constructions d'intérêt public ou collectif ne sont pas assujetties à cette règle.
- 3.3. Pour les toitures en tuile, la pente doit être comprise entre 30 % et 35 %. Elle pourra être supérieure dans le cas d'installation de capteurs solaires.

### 4 - Clôtures

- 4.1. **Les clôtures sur limites séparatives**, doivent être d'une hauteur maximum de 2 mètres et constituées soit :
  - par une clôture pleine, traitée sur les deux faces ;
  - par une grille ou grillage doublé d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes.

4.2. **Les clôtures sur voies et emprises publiques**, ne peuvent dépasser 1,80 mètre et doivent être constituées soit :

- . par une grille ou grillage, doublé d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes ;
- . par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie, (rambarde de bois, ...) ;
- . par des murs-bahuts, d'une hauteur maximum de 0,60 m, surmontés ou non de grilles ou tout autre dispositif à claire voie (à l'exclusion de grillage).

Cependant, sur un tiers du linéaire de la façade sur voies et emprises publiques, il est admis un mur plein de 1,80 mètre de hauteur sous réserve que cet élément s'intègre dans l'environnement et ne nuise pas à la sécurité de la circulation.

## 5 - Installations diverses

L'implantation d'ouvrages tels que : antennes, pylônes, paraboles, paratonnerres, ... doit être déterminée dans un souci d'esthétique et notamment de manière à être le moins visible depuis l'espace public. Les constructions de logements collectifs devront prévoir une antenne collective afin d'éviter la multiplication des antennes individuelles en façade du bâtiment.

L'implantation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile devra respecter la réglementation en vigueur et notamment la circulaire DGS/7D – UHC/QC/ - D4E – DIGITIP du 16 octobre 2001 (cf. annexe).

## 6 - Publicité, enseignes et pré-enseignes

Tout projet d'éclairage des unités foncières et de leurs abords doit comporter une étude précise et une présentation de l'aménagement envisagé.

## 7 - Les éléments du paysage à protéger en raison du caractère patrimonial et esthétique au titre de l'article L-123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

Ils correspondent au bâti ponctuel et au bâti de l'ensemble urbain, identifiés au plan de zonage par une légende spécifique ;

Bâti de caractère ★

Ensemble bâti de caractère 

Les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable.

De plus, tous travaux de démolition partielle, des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de construction neuve sur les unités foncières supportant un élément du patrimoine sont autorisés à condition que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine et qu'ils contribuent à assurer sa protection et sa mise en valeur. L'avis de l'Architecte des bâtiments de France sera demandé

## ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Cet article concerne :

- les constructions nouvelles,
- les extensions de plus de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette, de construction existante,
- la création de logement supplémentaire,
- les changements de destination des constructions.

## **1 - Stationnement automobile**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonction.  
Le stationnement aménagé en aérien devra être traité avec un revêtement perméable.

### **1.1. Habitations**

Il est exigé un minimum de deux places par logement.

Pour les opérations supérieures ou égales à 1 500 m<sup>2</sup> de SHON ou à 20 logements, 50 % minimum des places de stationnement seront traitées en sous-sol, demi-sous-sol ou close et couverte.

Pour toutes les opérations nouvelles, un stationnement supplémentaire aménagé dans les espaces collectifs pourra être exigé en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

### **1.2. Bureaux**

Il est exigé une place de stationnement pour 30 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.

Pour les opérations supérieures ou égales à 1 000 m<sup>2</sup> de SHON, 50 % minimum des places de stationnement seront traitées en sous-sol ou demi-sous-sol.

### **1.3. Commerces**

Il est exigé une place de stationnement pour 50 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette, avec un minimum d'une place par commerce.

### **1.4. Équipements hôteliers et de restauration**

Il est exigé une place de stationnement pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restauration d'au moins 100 m<sup>2</sup> et une place de stationnement par chambre.

### **1.5. Équipements publics ou d'intérêt collectif**

- Pour les établissements scolaires, il est nécessaire de prévoir une place de stationnement par classe.
- Pour les établissements assurant une formation (hors établissements scolaires du premier ou du second degré), il est nécessaire de prévoir une place de stationnement pour 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre affectée aux salles de cours.
- Pour les établissements hospitaliers, il est exigé une place de stationnement pour 2 lits.
- Pour les autres équipements publics, le nombre de place est fixé selon la nature, le fonctionnement de l'équipement et sa localisation.

### **1.6. Autres constructions ou établissements**

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle applicable aux constructions auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.

## **2 - Stationnement des bicyclettes et des deux-roues**

### **2.1. Habitation**

A partir de trois logements, il est exigé un local fermé réservé aux deux roues, de préférence intégré au bâtiment principal, selon un ratio d'au moins 1.5 m<sup>2</sup> par logement arrondi à l'entier supérieur.

## 2.2. Bureaux

Il est exigé une surface minimale de 2 m<sup>2</sup> par 50 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.

## 2.3. Équipements publics ou d'intérêt collectif

Pour tout équipement public ou d'intérêt collectif, des emplacements suffisants seront réalisés de manière à être aisément accessibles et sur des emplacements aménagés.

### ARTICLE UC 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX, DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

#### 1. Espaces boisés et plantations existantes

Tout arbre abattu et détérioré doit être remplacé.

Les espaces boisés classés figurés au plan sont soumis au régime de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

#### 2. Plantations d'alignement le long des voies de circulation nouvelles et cheminements piétonniers à créer

Les plantations et arbres d'alignement le long des voies nouvelles, pistes cyclables et chemins piétonniers à créer devront s'intégrer dans l'aménagement global de l'emprise de la voie.

#### 3. Plantations sur les aires de stationnement non couvertes

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux ou quatre emplacements de voiture.



En complément, il conviendra de rechercher des aménagements capables d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et d'éviter les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant.

#### 4. Espaces libres et espaces verts à créer

Sur chaque unité foncière, 20 % au moins de la surface doivent être maintenus en pleine terre et traités en jardin planté et gazonné.

Pour les activités 10 % au moins de la surface doivent être maintenus en pleine terre.

### ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Le C.O.S. est fixé à 0.35 en UC et non réglementé en UCa.

*Zone UC*



 **D.G.D.U.D.**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

# Plan Local d'Urbanisme

**APPROUVÉ**  
**PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**DU 28 JUIN 2012**

## 4-1 RÈGLEMENT ÉCRIT : Dispositions générales



Cugnaux

Le PLU est élaboré avec l'assistance de  
l'AGENCE D'URBANISME  
ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
TOULOUSE AIR URBAIN

le grand toulouse  
6, rue René Leduc B.P. 35821  
31505 Toulouse Cedex 5  
[www.grandtoulouse.fr](http://www.grandtoulouse.fr)

le **grand**  
**TOULOUSE**  
COMMUNAUTÉ URBAINE

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
À L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

*Dispositions applicables à l'ensemble de la commune*

## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de CUGNAUX.

## **ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

① Les articles du code de l'urbanisme énumérés ci-dessous concernant les conditions spéciales à observer nonobstant les règles du P.L.U. :

**Art. R. 111-2. -** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

**Art. R. 111-4. -** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**Art. R. 111-15. -** Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

**Art. R. 111-21. -** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

② Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe, et reportées sur les documents graphiques.

③ Les prescriptions prises au titre de législations et de réglementations spécifiques concernant notamment : la santé publique, les mines (Industries et Recherches), la Défense Nationale.

### **ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme comporte 11 zones et 5 sous-secteurs de zone.

#### **1 - ZONES URBAINES (U) :**

- la zone UA et le sous-secteur UAa,
- la zone UB,
- la zone UC et le sous-secteur UCa,
- la zone UD,
- la zone UE, et le sous secteur UEa,
- la zone UF.

#### **2 – ZONES D'URBANISATION FUTURE (A Urbaniser)**

- la zone AU1 : Chemin Français
- la zone AUE :
  - Belmont
  - Bachecame
- les zones AU<sub>0</sub> : à court terme
  - Pé d'Estèbe
  - Montole
- la zone AU<sub>0</sub> : moyen et long terme
  - Le territoire du boulevard urbain du Canal Saint Martory
- la zone AUE<sub>0</sub> : L'Ecopôle

#### **3 – ZONE AGRICOLE (A)**

- La zone A et le sous-secteur Ah

#### **4 – ZONE NATURELLE (N)**

- La zone N et le sous-secteur NL

## ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

- 1- **Adaptations mineures** : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement (Article L-123-1 du Code de l'Urbanisme).
- 2 - **Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** : les dispositions des articles 3 à 5, 8 à 10 et 12 à 14, ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dans toutes les zones du PLU.
- 3 - **Constructions détruites ou démolies depuis moins de dix ans** : la reconstruction à l'identique et sans changement de destination, d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- 4 - **Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone** : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard desdites règles.
- 5 - **Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État**, il ne peut être imposé qu'une seule place de stationnement par logement (articles L.123-1-3 et R-111-6 du Code de l'Urbanisme).

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

- 1 - **Constructions situées au voisinage des axes classés bruyants** : les constructions doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2006, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne.  
Les axes classés bruyants concernent les zones UA, UB, UC, UCa, UD, UE, UF, AUEo de la commune.
- 2 - **Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L-123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme** correspondant au bâti ponctuel et au bâti de l'ensemble urbain, identifiés au plan de zonage par une légende spécifique. Les travaux de démolition partielle, de modification de façade, d'agrandissement, de surélévation ou toute modification, ainsi que les projets de construction neuve sur les unités foncières supportant un élément du patrimoine sont autorisés à condition que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine et qu'ils contribuent à assurer sa protection et sa mise en valeur. L'avis de l'Architecte des bâtiments de France sera demandé lors de toute demande d'autorisation d'occupation du sol.  
Cet article concerne les zones UA, UC, UD et AUo et le bâti identifié sur les parcelles suivantes :

*Dispositions applicables à l'ensemble de la commune*

<b>Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L-123-1.7° du Code de l'urbanisme</b>			
Références cadastrales		Adresse	
Section	N°	N°	Voie
AY	62	68	Avenue de Toulouse
AX	159	73 et 73bis	Avenue de Toulouse
BK	155	35	Avenue de Toulouse
BK	154	37	Avenue de Toulouse
BK	150	47	Avenue de Toulouse
AY	57	70	Avenue de Toulouse
AX	394	12	Rue du Petit Barry
BK	8	34	Rue du Pré Vicinal
BK	403	36	Rue du Pré Vicinal
BK	5	38	Rue du Pré Vicinal
BK	4	40	Rue du Pré Vicinal
BK	444	42	Rue du Pré Vicinal
BC	154	1	Route de Portet
AC	12	27	Chemin Hautpoul
AP	21	10	Impasse de la Glassière
BP	475	8	Rue du Vivier
BR	272	43bis	Boulevard de Maurens
AI	35	53	Route de Tournefeuille
AE	331	80	Route de Tournefeuille
AK	306	24	Chemin de Bazardens
BM	511, 513 et 515	7	Impasse Alfred de Musset
BT	129	18	Chemin de la Cloche
BI	218	3	Avenue de Francazal
BP	286	38	Rue de la Vieille Église

**3 - Espaces boisés classés :** les dispositions du Code de l'Urbanisme : Art. L 130-1 et suivants et Art. R 130-1 et suivants sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le plan de zonage, conformément à la légende.

Les espaces boisés classés concernent les zones : UD, UF, AUo, N et A.

**4 - Participation en cas d'impossibilité de réaliser des places de stationnement :**

Dans le cas où le pétitionnaire ne peut satisfaire à l'obligation de réaliser des aires de stationnement sur son terrain pour des raisons techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut être tenu quitte de son obligation soit en obtenant une concession dans un parc public de stationnement, soit en versant une participation en vue de la réalisation de places publiques de stationnement fixe, par délibération du conseil municipal du 20 mars 2003 conformément aux dispositions des articles L-123-1-2 et L-332-7-1 du Code de l'Urbanisme.

**5 - Sécurité et exploitation des ouvrages dans les EBC**

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 50 mètres au droit des lignes à 225 kV, 40 mètres au droit des lignes à 2 X 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux lignes.

- 6 - Conformément à la délibération du conseil municipal du 13 septembre 2007, les travaux de démolition doivent être précédés d'un permis de démolir (art.R.421-27 du code de l'urbanisme).
- 7 - Conformément à la délibération du conseil municipal du 13 septembre 2007, l'édification des clôtures doit être précédée d'une déclaration préalable (art.R.421-12 du code de l'urbanisme).
- 8 - Dans le cas où la construction est située dans un périmètre soumis au Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Franczal, les dispositions prévues à l'article L.147-5 du Code de l'Urbanisme, synthétisées dans les tableaux ci-dessous, s'appliquent différemment selon les zones (A, B, C et D) délimitées par le PEB figurant dans les annexes du PLU, auxquelles il convient de se reporter.

Sont interdites les constructions indiquées ci-après :

Constructions nouvelles ou extension (1)	Zone A	Zone B	Zone C
Immeubles collectifs à usage d'habitation	Interdites	Interdites	Interdites
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs	Interdites	Interdites	Interdites
Habitat individuel non groupé	Interdites	Interdites	

(1) : est considérée comme extension toute augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette qui conduit à une augmentation de la population exposée aux nuisances de bruit.

Sont autorisées les constructions ci-après et sous les réserves indiquées :

Nature de l'opération	Zone A	Zone B	Zone C
Constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci	Autorisées	Autorisées	Autorisées
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés	Autorisés
Constructions à usage de bureau, agricole, industriel ou commercial	Autorisées dans les secteurs déjà urbanisés (2)	Autorisées (2)	Autorisées (2)
Constructions à usage d'habitat individuel non groupé	Autorisées		Autorisées dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics et s'ils n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en

*Dispositions applicables à l'ensemble de la commune*

			zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur (1)
Équipements publics et collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes	Autorisés
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisées si elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisées si elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisées si elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances (1)
Renouvellement urbain des quartiers existants, opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain			Autorisées si inclus dans le secteur de renouvellement urbain délimité par le plan et si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumises aux nuisances sonores (1)

(1) : les zones susceptibles d'accueillir des constructions à usage d'habitation individuelle sont des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics.

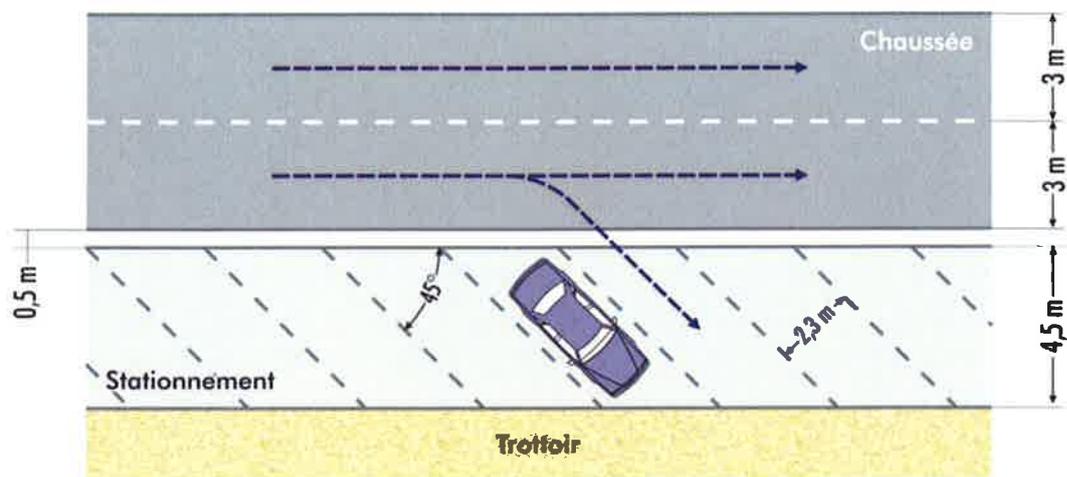
(2) : les établissements commerciaux d'hébergement sont interdits y compris les résidences de tourisme.

Zones et secteurs affectés par le PEB :

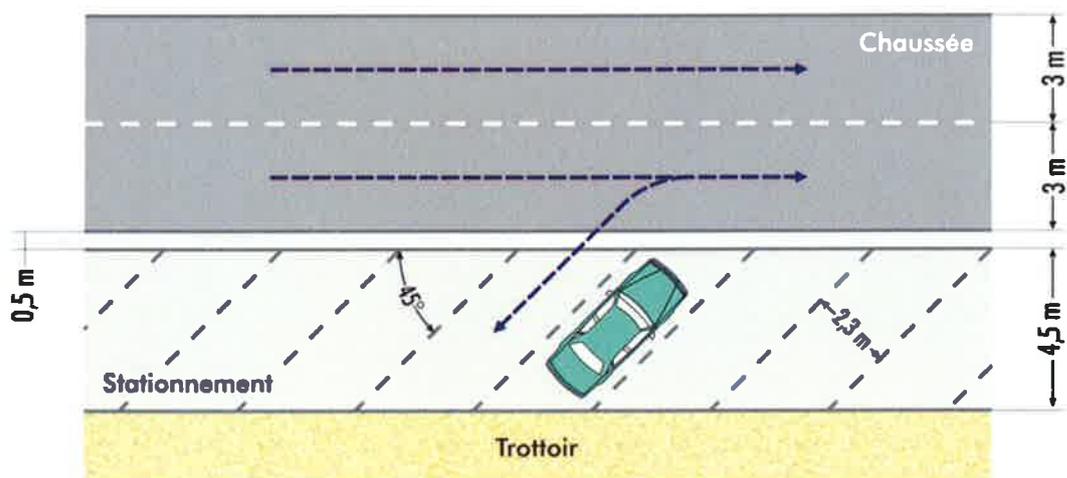
Zones PLU	Courbes au bruit PEB Francazal affectant la zone		
UA			<b>D</b>
UAa			
UB			<b>D</b>
UC		<b>C</b>	<b>D</b>
UCa			<b>D</b>
UD		<b>C</b>	<b>D</b>
UE	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
UF		<b>C</b>	<b>D</b>
AU1			
AUE			<b>D</b>
AUEo			<b>D</b>
AUo		<b>C</b>	<b>D</b>
N	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
A		<b>C</b>	<b>D</b>

- 9 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse, approuvé par arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008.

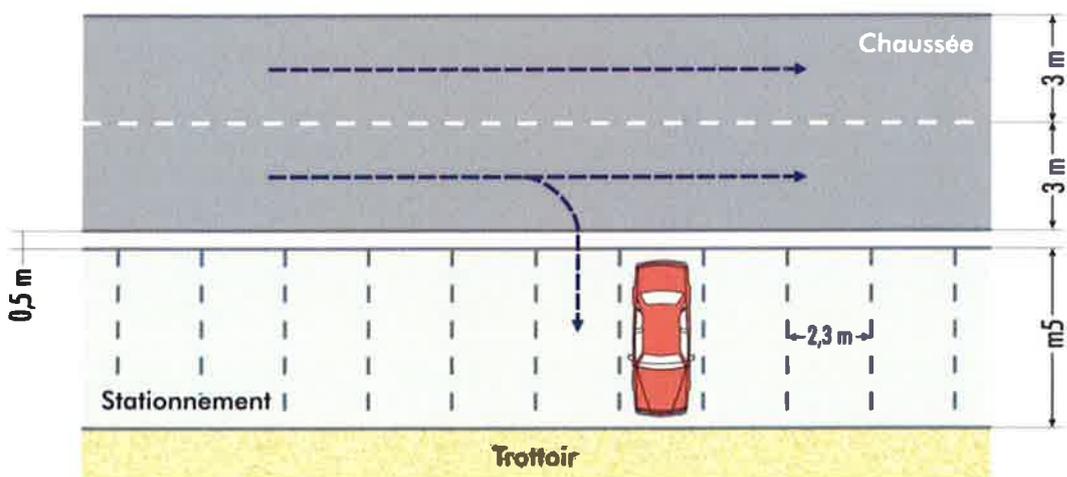
10 - Normes minimales pour les emplacements de stationnement :



Croquis 1



Croquis 2



Croquis 3

## **11 - Les accès**

### **11.1 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales :**

- Pour toute construction sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Pour des accès présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;

### **11.2 - Pour les voies départementales (RD23, RD24, RD924a) en zone U et AU :**

- Tout nouvel accès, ou modification d'accès, lié à une opération nouvelle (habitat ou activité) entraînant un accroissement de la population, devra être recherché et privilégié sur des voies adjacentes.
- Dans l'hypothèse d'une modification d'accès, ou de création d'un nouvel accès sur la RD, en cas d'impossibilité d'une desserte par une autre voie, celui-ci devra être réalisé en privilégiant un système d'ouverture automatique du portail.

## **12 - Les piscines enterrées ne seront pas soumises aux règles édictées dans les articles 7 et 8.**

*Dispositions applicables à l'ensemble de la commune*

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AT 0057

Noms / Prénoms	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
CHELLE JEAN-JACQUES	M	19/12/1970	031 TOULOUSE	SIGNORINI BEATRICE	N	7 RUE DE LA SCOURRETTE 31470 FONGCOURTES
GAUDROT YVETTE HENRIETTE	F	16/05/1938	031 TOULOUSE	CHELLE	U	5 CHEMIN CASTELAT 31120 ROQUES

Feuilles

157

Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit
AT 0057	0ha3a07ca	Pré Sci	16 che rochet	

Visualiser et terminer le M1    Terminer sans visualiser le M1    Continuer    Annuler

SPC 27 de 11-09-2012

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AT 0038

Noms / Prénoms	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
GAZEL LEA	F	07/08/1926	081 BRENS	SVELLI HENRI	P	RELIENCE MAISONNEUVE MONIE 3100 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Feuilles

157

Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit
AT 0038	0ha3a064ca	Jardin Sci	18 che rochet	

Visualiser et terminer le M1    Terminer sans visualiser le M1    Continuer    Annuler

SPC 27 de 11-09-2012

Espace disque faible  
L'espace de votre ordinateur est insuffisant pour continuer à utiliser ce logiciel. Veuillez libérer de l'espace sur votre disque dur ou transférer les données sur un autre support de stockage.

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AT 0041

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
LAURENT MICHEL ROBERT	M	14/10/1927	031 TOULOUSE	SEOUCLA RAYMONDE	PI	22 CHE MICHEL 31270 CUONAUX
SEOUCLA RAYMONDE VALENTINE	F	24/11/1933	031 TOULOUSE	LAURENT MICHEL	PI	22 CHE MICHEL 31270 CUONAUX

Femelle

SPDC AT 01 - 10/01/2008

Tout	Identifiant de la parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaire de droit	
<input type="checkbox"/>	157	AT	0041	0ha23-75ca	Terre	22 che michel

SPDC AT 01 - 10/01/2008

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AT 0042

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
BAYLUX PATRICK MARCEL RENÉ	M	31/12/1965	041 SLOU	BOUX HELENE	PI	24 CHE MICHEL 31270 CUONAUX
BOUX HELENE	F	03/07/1967	047 MARMANDE	BAYLUX PATRICK	PI	24 CHE MICHEL 31270 CUONAUX

Femelle

SPDC AT 01 - 10/01/2008

Tout	Identifiant de la parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaire de droit	
<input type="checkbox"/>	157	AT	0042	0ha22-63ca	Terre Ter agricole	24 che michel

SPDC AT 01 - 10/01/2008

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AT 0177

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
MILMOS LOUIS PAUL	M	10/04/1931	031 COURDONSAC		P	26 CHE MICRET B 120 CUGNAUX

Forme:

157 AT 0177 0ba42900cc Pré Sol 26 rue rochet Titulaire de droit

Visualiser et terminer le MI Terminer sans visualiser le MI Continuer Arrêter

SPDC 27/04/08 11:31:00

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AT 0046

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
LIMONDI PASCAL MARIE	M	10/06/1964	059 ESSAGNE	POUCINEAU MURIEL	PT	28 CHE MICRET B 120 CUGNAUX
POUCINEAU MURIEL MICHELE CLAUDE	F	08/07/1963	086 PONTRES	LIMONDI PASCAL	PT	28 CHE MICRET B 120 CUGNAUX

Forme:

Tout 157 AT 0046 0ba29a77ca Ter. agréé Sol 28 rue rochet Titulaire de droit

Visualiser et terminer le MI Terminer sans visualiser le MI Continuer Arrêter

SPDC 27/04/08 11:31:00